



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement et Habitat

**Arrêté préfectoral n° 2017/118 portant approbation du plan d'exposition au bruit
de la base aérienne de Mont-de-Marsan (BA 118).**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code de l'environnement;

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code général des impôts ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et plans de gêne sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (L_{den}) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU le Décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes ;

VU les prescriptions de l'article R112-3 du code de l'urbanisme, autorisant pour les aérodromes listés sur l'arrêté du 18 avril 2013, le choix de la courbe extérieure de la zone B entre les valeurs d'indice L_{den} 68 et 62, et le choix de la courbe extérieure de la zone C entre les valeurs d'indice L_{den} 64 et 55 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 approuvant le plan d'exposition au bruit de la base aérienne 118 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SAH/05 portant création de la commission consultative de l'environnement de la base aérienne 118 en date du 4 décembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2016/SAH/31 et n°2016/SAH/50 portant modification de la commission consultative de l'environnement de la base aérienne 118;

VU l'accord exprès du ministre de la défense concernant la mise en révision du Plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan en date du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/33 portant décision de révision du plan d'exposition au bruit ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Bougue, Campet-Lamolère, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Uchacq-et-Parentis et du conseil communautaire de Mont-de-Marsan

Agglomération ;

VU la décision n°E17000060/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 24 avril 2017 désignant M Alain JOUHANDEAUX en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SG/ARJ/2017-64 en date du 22 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan ;

VU le procès verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête, remis par le commissaire enquêteur, le 25 juillet 2017, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le mémoire apporté en réponse au commissaire enquêteur en date du 8 août 2017,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 14 août 2017, portant 3 recommandations et 2 réserves ;

VU l'accord exprès du ministre de la défense concernant l'approbation du plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan en date du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de Mont-de-Marsan doit être révisé, aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice L_{den} , que pour tenir compte des conditions d'exploitation actuelles de l'aérodrome;

CONSIDERANT que le choix des indices retenus pour la zone B et pour la zone C doit permettre de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

CONSIDERANT la conformité du projet de plan d'exposition au bruit aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

CONSIDERANT que les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) luttent contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace ;

CONSIDERANT que *Mont-de-Marsan Agglomération* a pour volonté de densifier le centre-ville de Mont-de-Marsan conformément aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du plan local d'urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que *Mont-de-Marsan Agglomération* a pour projet la requalification du centre-ville et la restructuration des entrées de ville de Mont-de-Marsan;

CONSIDERANT qu'un étalement de la population en dehors du centre-ville de Mont-de-Marsan peut remettre en cause le développement des infrastructures de *Mont-de-Marsan Agglomération* et notamment son réseau de transports en commun ;

CONSIDERANT qu'un programme national a été lancé pour la revitalisation des centres bourgs ;

CONSIDERANT que la dernière tranche du projet de renouvellement urbain (le Peyrouat) au titre de l'Agence nationale de renouvellement urbain (ANRU) est engagée ;

CONSIDERANT que la zone A d'une part et les zones B et C d'autre part définies par les indices L_{den} les plus élevés réglementairement couvrent une surface de protection plus importante que celles définies dans le PEB actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 juin à 8h00 au jeudi 20 juillet 2017 à 17h30, en conformité avec l'arrêté préfectoral n°DDTM/SG/ARJ/2017-64 mentionné ci-dessus, et qu'elle a permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer ;

CONSIDERANT que la population a émis des réserves lors de l'enquête publique au sujet de la dépréciation de leurs biens immobiliers situés dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit ;

CONSIDERANT les modifications apportées au rapport de présentation afin de prendre en compte différentes remarques émises lors de l'enquête publique et plus précisément celles de monsieur le commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION, de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2. – Le plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Bougue, Campet-et-Lamolère, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint Avit et Uchacq-et-Parentis dans un délai de 1 an et sera porté à connaissance à Mont-de-Marsan agglomération pour toutes les procédures d'urbanisme.

Article 3. – Le plan d'exposition au bruit comprend :

- Un rapport de présentation du projet de PEB assorti de documents graphiques ;
- Une représentation graphique établie à l'échelle 1/25 000^{ème} qui fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B et C.

Article 4. – Le plan d'exposition au bruit comporte trois zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70 ;
- La zone B est délimitée par les courbes indicées L_{den} 70 et L_{den} 68 ;
- La zone C est délimitée par les courbes indicées L_{den} 68 et L_{den} 64.

Article 5. – Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront notifiés aux maires des communes de Bougue, Campet-et-Lamolère, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint Avit et Uchacq-et-Parentis ainsi qu'au président de Mont-de-Marsan Agglomération.

Ils seront tenus à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, en mairies de Bougue, Campet-et-Lamolère, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint Avit et Uchacq-et-Parentis ainsi qu'à Mont-de-Marsan Agglomération.

Article 6. – Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes fera l'objet d'un affichage, pendant au moins un mois, dans chacune des mairies des communes concernées par le plan d'exposition au bruit (Mont-de-Marsan, Campet et Lamolère, Uchacq et Parentis, Saint Avit, Mazerolles, Bougué) et au siège de la communauté d'agglomération *Mont-de-Marsan Agglomération* et mention en est insérée en caractères apparents dans 2 journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 7. - Le présent arrêté abroge, à compter de la date de publication de la dernière mesure de publicité, l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 approuvant l'ancien plan d'exposition au bruit de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan.

Article 8. - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la dernière mesure de publicité.

Article 9. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le colonel commandant de la base aérienne de Mont-de-Marsan, monsieur le président de *Mont-de-Marsan Agglomération* et les maires des communes de *Bougué, Campet-et-Lamolère, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint Avit et Uchacq-et-Parentis*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 02 NOV. 2017

Le préfet,
Frédérique PERISSAT